

A2F

Société par actions simplifiée au capital de 4 625 001 euros
Siège social : 3 ter rue de l'Hocmard – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
935 258 392 RCS NANTES
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR

A la suite des décisions de l'Associé unique du 11 décembre 2024

Certifiés conformes par le Président

Antonio FERNANDES

Antonio FERNANDES

✓ Certified by  yousign

*A titre de convention sur la preuve il a été décidé de signer les
présentes au moyen du service Yousign*

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de holding, la prise de participation, l'investissement dans toute société et notamment :
 - (i) La fourniture de toutes prestations, notamment à ses filiales et sous-filiales, en matière d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière, administrative ou autre, sans que cette liste soit exhaustive, afin en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement ;
 - (ii) La mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leur objectif et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique
 - (iii) L'exercice de tous mandats sociaux ;
 - (iv) La gestion de la trésorerie du groupe dans le cadre de toute convention de trésorerie ;
- Le conseil dans les mêmes domaines ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, technologiques, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : **A2F**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale,

précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective des associés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **3 ter rue de l'Hocmard – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.**

Il peut être transféré en autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dispose en ce cas du pouvoir d'effectuer la modification corrélative des statuts, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

Par Monsieur Antonio FERNANDES, la somme de 1 €

TOTAL 1 €

Soit la somme d'un euro, correspondant à la souscription d'une action d'un euro de nominal entièrement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée sise route de Paris 44949 NANTES dépositaire des fonds auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes effectivement versées.

Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 11 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 625 000 euros par création de 4 625 000 actions nouvelles émises en contrepartie de l'apport en nature de la pleine propriété de 82 500 parts sociales de la société EOLIS (878 912 286 RCS NANTES), effectué par Monsieur Antonio FERNANDES, et évalué, au total, à la somme de 4 625 000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de quatre millions six cent vingt-cinq mille un (4 625 001) euros, divisé en quatre millions six cent vingt-cinq mille une (4 375 001) actions d'un (1) € de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - ACTIONS

9.1. Libération

Les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription du montant prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'augmentation de capital avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces seront appelées par le Président dans le délai prévu par la loi.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.2. Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

9.3. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leurs conventions à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Tout transfert d'actions à toute personne, est libre.

Article 13 - DIRECTION

13.1. Président de la Société

13.1.1 Qualités – Nomination - Responsabilité

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.

13.1.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées. Cette même décision, et/ou toutes décisions ultérieures de l'associé unique ou toutes décisions ultérieures de la collectivité des associés, fixe et modifie la rémunération du Président, s'il lui en est attribuée une.

Le Président peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

13.1.3 Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit la démission du Président ;
- soit, si le Président est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Président est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, s'il y est inscrit, ou par sa disparition ;

- soit par la survenance à l'encontre du Président de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Président, celle-ci intervenant par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés motivée par un juste motif ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société.

13.1.4 Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés fixe en outre les limitations qu'ils jugent utiles aux pouvoirs du Président, sans que lesdites limitations soient opposables aux tiers.

13.2. Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

L'étendue et la durée des fonctions du directeur général sont fixées dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les pouvoirs conférés au directeur général pourront être les mêmes que ceux attribués au Président. A ce titre, dans les rapports avec les tiers, il représentera la Société et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

En cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés.

Le mandat de directeur général prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit par la démission du directeur général ;
- soit, si le directeur général est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le directeur général est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, s'il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du directeur général de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du directeur général, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, étant disposé que (i) ladite décision peut ne pas

- être motivée, intervenir à tout moment, être à effet immédiat, et, (ii) n'ouvre pas droit à indemnité quelconque ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société.

Article 14 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de la collectivité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date fixée pour la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique l'associée unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1. Domaine des décisions collectives - majorité

17.1.1 Domaine

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par eux, dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- Modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, ainsi que l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- La dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- La nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président, et des Directeurs généraux (sauf à ce que les Statuts confient spécialement à un organe différent de la Société le soin de fixer le montant de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux),
- L'approbation des comptes annuels,
- L'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,
- L'agrément des cessions d'actions, lorsque et si un tel agrément est requis,
- L'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts ou la Loi attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique s'expriment dans un acte signé de l'associé unique. L'associé unique peut valablement prendre ses décisions sans être convoqué par le Président.

17.1.2 Majorité

Les décisions collectives emportant modification des Statuts (de manière immédiate ou différée) sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent tous les associés de la Société. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés. Par exception à ce qui précède, les décisions pour lesquelles la loi exigent un vote unanime sont prises à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

17.2. **Modes de consultation des associés**

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une réunion des associés (assemblée générale) soit encore soit d'une consultation par email.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale.

17.3. **Décisions collectives sans réunion**

17.3.1 Acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés (cette signature pouvant être réalisée y compris en la forme électronique par le biais de services dédiés de type *Yousign*, *DocuSign*, etc., par voie de signature électronique simple).

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts, lequel peut être tenu électroniquement.

Tout associé peut décider de donner mandat à tout autre associé pour la signature, en son nom et pour son compte, de l'acte unanime.

17.3.2 Consultation par email

Les associés pourront être consultés par envoi d'un email par le Président à tous les associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des associés dispose d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email.

Le vote est formulé par retour d'email au Président, sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit associé pour les besoins du calcul du quorum, s'il en existe un.

L'absence de réponse à l'email équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et l'associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum, s'il en existe un.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblée.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

Ce procès-verbal est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

17.4. Décisions collectives avec réunion des associés : « Assemblées Générales »

17.4.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. En cas de vacance du mandat de Président, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote peuvent convoquer une Assemblée Générale aux fins de pourvoir à la nomination du nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple, courriel ou télécopie huit (8) jours au moins avant la date de réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Doivent être tenus à la disposition de chaque associé, au siège de la Société, dans un délai suffisant pour sa bonne information, tous les documents utiles à ladite information.

17.4.2 Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

17.4.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

17.4.4 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont fait représenter.

Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

17.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance s'il s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal. La signature peut intervenir de manière électronique au moyen de tout service fiable permettant de garantir le lien entre la signature et l'acte auquel elle se rattache, et être une signature électronique simple.

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre peut être tenu sous forme électronique, le standard de preuve étant celui de la signature électronique simple. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

17.6. Vote - Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum, s'il en existe un, est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la Société et de ceux résultant de la feuille de présence.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.